

PÔLE  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
CADRE DE VIE ET  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION  
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement  
et Espaces extérieurs

Réf. : IK/AQ/OT  
AT N°273.25



Catégorie : Réglementation temporaire de stationnement

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

Stationnement réservé au bus de navette SIAAP - gare routière bus

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** le règlement de voirie, adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

**VU** l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

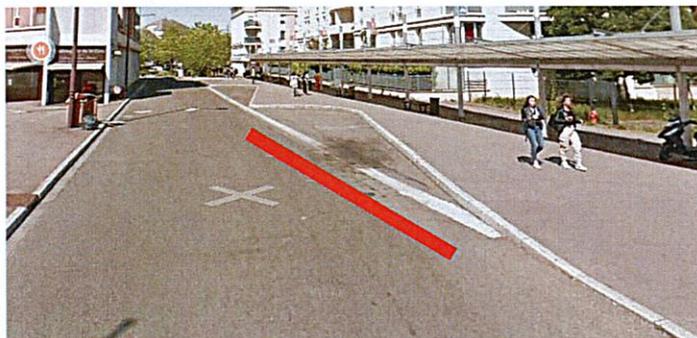
**VU** la demande en date du 23 décembre 2025 de la SIAAP Seine Aval BP 104 78603 Maisons-Laffitte cedex, de renouveler l'autorisation de stationnement au niveau de l'arrêt de bus, gare routière des bus, à Achères.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Autorisation :**

**Du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026, du lundi au vendredi sauf jours fériés**, le matin : 07H05, 08H05 et 09H05; ainsi qu'en après-midi : 17h00 et 17h55 du lundi au jeudi; et le vendredi 16h50 et 17h55, le demandeur est autorisé à stationner le bus de navette de transport des agents de la SIAAP de 25 mètres de long sur l'espace réservé (voir photo ci-dessous) au niveau de l'arrêt de bus, gare routière des bus à Achères. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



AT N° 273.25

**Article 2 : Stationnement :**

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux et sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en Vigueur.

**Article 3 : Signalisation :**

Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation conforme à la législation pour la neutralisation de l'espace dédié. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

**Article 4 : Conditions générales :**

L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- Autorisation donnée à titre précaire et révocable.
- Préservation de l'intérêt public et de la sécurité.
- Obligation de remise des lieux en l'état initial.
- Compte tenu de la durée d'occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

**Article 5 : Délais d'affichage :**

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant.

**Article 6 : Exécution :**

La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la Ville d'Achères, ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Recours :**

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le



Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté  
**Daniel GIRAUD**

Transmis à :

Commissariat de Police  
Police Municipale  
Sdis d'Achères  
CU GPSEO  
SIAAP  
FRANCILITE SEINE ET OISE  
LACROIX & SAVAC